

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° XX relatif au soutien du secteur de la Recherche scientifique dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, l'article 1^{er}, §1^{er}, g) ;

Considérant l'avis de l'Inspection des finances, donné le ;

Considérant l'accord du Ministre du Budget, donné le

Vu l'avis XXX/X du Conseil d'Etat, donné le XX XX 2020, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant que les universités et les hautes écoles ont investi fortement sur fonds propres dans la réalisation de tests de dépistage en soutien des hôpitaux et ont développé en urgence des outils pour que le pays puisse faire face à la crise sanitaire et en minimiser les conséquences sur la population ;

Considérant que ces investissements diminueront de facto les moyens consacrés à la recherche par ces établissements ;

Considérant l'urgence de prendre en charge une partie de ces investissements ;

Considérant que la crise actuelle prouve une fois de plus le rôle prépondérant de la recherche pour faire face aux défis sociétaux ;

Sur la proposition de la Ministre de la Recherche scientifique ;

Après délibération,

ARRETE :

Article 1^{er}. – Le présent arrêté de pouvoirs spéciaux est applicable à l'université catholique de Louvain, l'université libre de Bruxelles, l'université de Liège, l'université de Mons, l'université de Namur et la Haute Ecole Libre Mosane.

Art. 2. - Le Gouvernement charge la Ministre ayant la Recherche scientifique de mettre à disposition des établissements visés à l'article 1 un financement exceptionnel d'un montant global de 2 681 291 euros (deux millions six cent quatre-vingt-un mille deux cent nonante et un euros) à répartir de la manière suivante :

Etablissement	Montant (euros)
UCLouvain	316.852
ULB	256.916
Uliège	1.628.310
UMons	258.010
UNamur	219.490
Helmo	1.713

Art. 3. - Le montant exceptionnel visé à l'article 2 est consacré exclusivement au financement de dépenses relatives aux seules activités scientifiques des établissements visés à l'article 1 durant la période allant du 1^{er} mars au 2 mai 2020 (dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipements scientifiques) en lien direct avec l'augmentation de la capacité de dépistage, la production de gel hydro alcoolique ou encore la réparation et la conception de respirateurs.

Art. 4 - Outre un rapport d'activités, le bénéficiaire de la subvention transmettra à l'Administration les comptes globaux 2020, le bilan financier des activités scientifiques visées à l'article 2 ainsi que les pièces justificatives afférentes audites activités à due concurrence du montant attribué et une déclaration de créance.

Ces documents seront vérifiés conformément à l'article 61 du décret du 20 décembre 2011 portant sur l'organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française.

Art. 5. - La subvention prévue à l'article 1er sera liquidée sur les comptes :

- n° BEBE10 2500 0740 2704 de l'université de Namur, 61 rue de Bruxelles, 5000 NAMUR ;
- n° BE76 0012 9620 1195 de la haute école Mosane (CRIG), Mont Saint-Martin à 4000 Liège ;
- n° BE04 3751 0081 7031 de l'université libre de Bruxelles du Bénéficiaire, 50 avenue F.D. Roosevelt à 1050 Bruxelles ;
- n° BE36 09 10 0987 0181 de l'université de Mons, 20, Place du parc à 7000 Mons ;
- n° BE11.3100.9590.0148 de l'université catholique de Louvain, 2, rue des Wallons à 1348 Louvain-la-Neuve;
- n° BE79 0910 0157 1833 de l'université de Liège, 7-9, Place du vingt août à 4000 Liège ;

après remises des pièces visées à l'art.4 et contrôle de celles-ci par l'administration.

Art. 6. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Art. 7 - La Ministre ayant la Recherche scientifique dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET

Le Vice-Président et Ministre du Budget, de la Fonction publique, de l'Egalité des chances et de la tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement,

Frédéric DAERDEN

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Valérie GLATIGNY', written over a vertical line.

Valérie GLATIGNY

Projet d'arrêté de pouvoirs spéciaux n° XX relatif au soutien du secteur de l'Enseignement supérieur dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19

Rapport au Gouvernement

Le présent arrêté de pouvoirs spéciaux du Gouvernement de la Communauté française est adopté dans le contexte de la pandémie mondiale du COVID-19. Il est en effet impératif de prendre en urgence les dispositions nécessaires pour soutenir les acteurs de la recherche ayant contribué significativement à la bonne gestion de la crise sanitaire et de couvrir une partie des frais engagés par ceux-ci.

Si certaines recherches ont pu se poursuivre (essentiellement pour les sciences humaines et sociales), d'autres sont à l'arrêt. Il a fallu cependant assurer un service minimum auprès des infrastructures de recherche que l'on ne pouvait arrêter du jour au lendemain sans les dégrader ou encore dans les animaleries. Le coût de ce service minimum est à charge des établissements et il ne sera pas fait appel au fonds d'urgence pour le financer.

Les recherches qui pouvaient être réorientées pour apporter une réponse à la crise actuelle l'ont été sans pour autant augmenter le subside le cas échéant et quel que soit le pouvoir subsidiant. Ainsi, au niveau de la Fédération Wallonie Bruxelles, les durées des projets FSR et ARC devant se terminer entre mars et juin ont été prolongées à budget constant. Le FNRS et l'Europe ont fait de même pour les bourses dont ils ont la gestion. Il ne sera donc pas fait appel au fonds d'urgence dans ce cadre.

Enfin, certains établissements ont fabriqué du gel hydro alcoolique qu'ils mettent gratuitement à disposition. Ceux qui le peuvent fabriquent aussi par impression 3D les pièces d'usure pour les respirateurs, des masques, des visières de protections faciales réutilisables qui peuvent compléter les équipements de protection de base et en prolonger la durée de vie et ont conçu un nouveau type de respirateur très rapide à produire.

D'autres encore ont conçu de nouvelles méthodes de dépistages qui ont dû être validées. L'université de Liège est ainsi devenue laboratoire reconnu par le fédéral pour la réalisation de dépistage des hôpitaux ; l'UNmaur, l'Umons, l'ULB et Helmo travaille en sous-traitance pour elle. Cet investissement a permis d'accroître la capacité de dépistage au niveau fédéral pour la partir sud du pays. Plusieurs dizaines de chercheurs réalisent ces tests tous les jours.

Tous ces efforts ont été financés jusqu'ici sur fonds propres, ce qui dans le cadre de l'augmentation de la capacité de dépistage représente des sommes conséquentes : achat de réactifs, mise au point de nouvelles méthodes moins consommatrices de réactifs et plus rapides, validation de ces nouvelles méthodes, achat de matériel supplémentaire pour faire face à la demande, entretien de ce matériel, mise à disposition de personnel (qui ne peut plus être affecté à la recherche), ...

Tous ces moyens investis par ces établissements, sont autant de moyens qui ne seront plus disponibles pour des recherches financées sur fonds propres. Or, la situation démontre une fois de plus au combien la société va être exposée à de nouveaux défis et au combien elle aura besoin de la recherche (toutes disciplines confondues) pour y répondre.

Les montants proposés ont été défini sur base des dépenses réellement encourues par les établissements et après consultation et concertation avec tous les acteurs.

Ils seront remboursés sur base des pièces justificatives, vérifiées conformément à l'article 61 du décret du 20 décembre 2011 portant sur l'organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française.

Il va donc de soi que ces montants ne seront pas accordés si les frais engagés par les établissements sont à charge et remboursés par le gouvernement fédéral ou s'ils font l'objet **de** tout autre financement.